



N°2025-01-10

Envoyé en préfecture le 17/02/2025
Reçu en préfecture le 17/02/2025
Publié le 10/02/2025
ID : 044-214400129-20250210-2025_01_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BERNERIE-EN-RETZ

SÉANCE DU 7 FEVRIER 2025
CONVOCATION DU 31 JANVIER 2025

Nombre de conseillers :

- En exercice	:	23
- Présents	:	14
- Représentés	:	6
- Absents et excusés	:	3
- Votants	:	20

L'an deux mille vingt-cinq, sept février, le Conseil Municipal de La Bernerie-en-Retz, dûment convoqué, s'est réuni en son lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la commune.

Étaient présents :

Jacques PRIEUR, Laurence BRETON, Alain GUILLON, Dominique DUPAU, Sylvie IMBERT, Catherine LEROY, Patricia CARRARA, Jean-Yves LAIGLE, Pascale BARDOU, Claude TILLY, Isabelle MONNIER, Muriel SALEMBIER, Reynald EPIÉ, Antoine CHIFFOLEAU.

Étaient représentés :

Roland BATAILLE donne pouvoir à Reynald EPIE, Eloïse BOUTIN donne pouvoir à Pascale BARDOU, Mylène FAJFER donne pouvoir à Sylvie IMBERT, Gilles LAURENT donne pouvoir à Catherine LEROY, Marie-Françoise DION donne pouvoir à Claude TILLY, Eric SCHMITLIN donne pouvoir à Dominique DUPAU.

Étaient absents et excusés : Arnaud BECHENNEC, Julie PIERRE, Alexandre LITAUD.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Dominique DUPAU est nommé secrétaire de séance.

OBJET : INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE (IFSE)

Le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions. Il peut également tenir compte des résultats collectifs du service. Son caractère facultatif le différencie d'autres éléments de la rémunération (traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire), qui sont obligatoires et pour lesquels l'organe délibérant ne dispose d'aucun pouvoir de décision et d'aucune marge de manœuvre.

Le versement du régime indemnitaire est gouverné par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit être concilié avec le "principe de parité", aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés ""dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat".

Sur la base de la délibération, l'autorité territoriale détermine par arrêté le montant individuel attribué à chaque agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 décembre 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de réexamen en date du 9 janvier 2025,

Page 1 | 6

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Considérant qu'à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

I – BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant minimum mensuel	Montant maximum : en % du Traitement indiciaire
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	0€	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	0€	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	0€	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	0€	30%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs
 - La fiabilité et la qualité du travail effectué
 - Le sens de l'organisation, de la rigueur et de la méthode
 - Le respect des délais
 - L'assiduité et la ponctualité
 - La capacité à identifier et à hiérarchiser
- Les compétences professionnelles et techniques
 - Les connaissances techniques et réglementaires
 - L'esprit d'initiative
 - La réactivité et l'adaptabilité
 - L'autonomie
- Les qualités relationnelles
 - Le sens de l'écoute
 - La capacité à travailler en équipe
 - Le sens de la communication
- Contribuer à l'activité du service
 - Le sens des responsabilités
 - Les aptitudes à faire des propositions (aide à la décision, initiative)
 - La curiosité professionnelle
 - Le sens du service public et conscience professionnelle
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
 - Les aptitudes à la conduite de réunion
 - Les aptitudes à déléguer et contrôler
 - La communication (dialogue, écoute, information)
 - La capacité à la prise de décision

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année N-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Fillière	Cadre d'emplois	Montant annuels minimum	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	0€	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	0€	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	0€	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	0€	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

Page 3 / 6

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte-tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) Le Conseil Municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.
- Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- Durant un temps partiel thérapeutique le Conseil Municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de la quotité de temps partiel en application de la circulaire du 15 février 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le Conseil Municipal décide que les primes suivront le sort du traitement.
- En cas de congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

❖ Les conditions de maintien et/ou de suspension de la part variable

Le montant de la part variable a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient au Maire, au regard du compte-rendu d'entretien établi par le supérieur hiérarchique de l'agent, d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent et de ses résultats, doit ou non se traduire par une baisse du montant de la part variable au prorata de ses périodes d'indisponibilités physiques.

Un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi percevoir la part variable liée aux résultats au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an.

La part liée à l'atteinte des résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions.

En cas de congé de longue durée la part variable sera suspendue. Toutefois, si le congé de longue durée est inférieur à 12 mois l'année considérée, l'agent pourra percevoir une partie la part variable, au prorata du nombre de jours de présence dès lors que l'agent a atteint une majorité de ses objectifs et que sa manière de servir est satisfaisante.

La part variable ne sera pas versée aux agents absents toute l'année. »

VI – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

En revanche, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – CLAUDE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025.

VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et/ou d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de gestion réunie le 4 février 2025,

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
Par vote à mains levées et par 20 voix pour

- ACCEPTE d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus,
- VERSE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- INSCRIT les crédits nécessaires,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012,
- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Pour copie conforme, La Bernerie-en-Retz,
Le 10 février 2025,

Le secrétaire de séance,

Dominique DUPAU



Le maire,

Jacques PRIEUR

